

- INSTITUTION CONTRACTUELLE—V. Testament, 409.
INTERETS—V. Droit scolaire, 74.
INTERPRETATION DE DONATION—V. Donation entrevifs, 133.
INTERPRETATION DE VENTE—V. Contrat, 63.

J

- JUGEMENT INTERLOCUTOIRE—V. Jurisdiction, 106.
JURIDICTION, *assignation, élection de domicile, exception déclinatoire, non-commerçant*: L'élection de domicile ou le consentement à juridiction en dehors du lieu du domicile réel ou de celui où l'action a pris naissance ou lui est signifiée personnellement, ne peut être faite que par un commerçant, mais ce moyen doit être soulevé spécialement par exception déclinatoire. C. rev.—*International Harvester Co. of Canada v. Comeau*, 100.
JURIDICTION, *interlocutoire, revision*: La Cour supérieure statuant sur le fond d'un litige a le droit et le devoir de reviser les jugements interlocutoires rendus dans la cause. C. rev.—*Deslauriers v. Quesnel*, 106.
JURIDICTION—V. Compagnie par actions, (liquid.), 198:—Cour d'Amirauté, 185:—Droit international, 194:—Expropriation, 270—Procédure:, 131.

L

- LEGS PIEUX—V. Testament, 4.
LEGS UNIVERSELS ET PARTICULIERS—V. Testament, 409.
LIBELLE, *bonne foi, cause probable, pertinence, procédure judiciaire, responsabilité*: Pour ne pas encourir de responsabilité à la suite d'allégations libelleuses et diffamatoires dans les procédures judiciaires, il ne suffit pas que ces allégations soient pertinentes, mais il faut encore qu'elles soient vraies et faites de bonne foi et avec causes raisonnables et probables. C. rev.—*Riquard v. Labelle*, 123.
LICENCES (Acte des)—V. Droit criminel, 372.
LIQUIDATION DE COMPAGNIE—V. Compagnie par actions (liquid.), 27.